

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 26 JUN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 juin à 19h20, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc RÉMOND, Maire.

Date de convocation : 20 juin 2025

Étaient présents :

Luc RÉMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Charly PETRE - Jean-Claude CANOSSINI - Marc DESCOURS - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Nadia MAURICE - Danièle MAGNIN - Dominique LAFFARGUE - Angélique ALO-JAY - Sandrine CARBONARI - Cyril BRUYERE - Lucas LACOSTE - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Damien PUYGRENIER - Cécile FROLET - Guillaume BRAS

Avaient donné procuration pour voter :

Olivier ALTHUSER donne pouvoir à Luc REMOND
Joris FERRAUD-CIANDET donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE
Nadège DENIS donne pouvoir à Anne GERIN
Louise CHOUVELLON donne pouvoir à Dominique LAFFARGUE

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Jérôme GUSSY

**9732 - Urbanisme – PLU – Modification n°4 – Avis de l'autorité
environnementale – Décision de ne pas engager la réalisation d'une
évaluation environnementale**

Madame Anne Platel, Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville, rappelle que la ville de Voreppe a engagé en 2023 dans la continuité des états généraux la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de répondre notamment aux enjeux du « mieux construire » et d'améliorer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant.

En application des articles R.104-33 et R. 104-34 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme, le projet de modification, dans le cadre de la procédure dite du « cas par cas » .

En considérant notamment que :

- La modification du PLU n'a pas pour effet de modifier substantiellement l'offre de logements sur le territoire communal ;
- Le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la



Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
<https://www.voreppe.fr>

 @voreppe

 @VoreppeOfficiel

DE250626AD9732

1/2

réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N,

- Les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

L'autorité environnementale a, par avis du 27/05/2025 annexé à la présente délibération, conclu que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'à ce titre la modification ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Aussi, après avoir pris connaissance de l'avis conforme de l'autorité environnementale, il appartient au Conseil municipal de délibérer et de prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Considérant que les évolutions du PLU proposées ont pour objet l'amélioration de la qualité architecturale, environnementale et paysagères des projets, et qu'à ce titre elle n'est pas susceptible d'impacts notables, sinon positifs, sur l'environnement ;

Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 02 juin 2025,

Le Conseil municipal décide à **l'unanimité** de poursuivre la procédure de modification n°4 sans réaliser une évaluation environnementale, conformément à l'avis de la mission Régionale d'autorité environnementale n°2025-ARA-AC-38834 du 27 mai 2025

Annexe : Avis de la mission Régionale d'autorité environnementale n°2025-ARA-AC-38834 du 27 mai 2025

Voreppe, le 26 juin 2025

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.